

LES CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Motif du recrutement	Fondement légal Loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Durée	Délibération pour création du poste et inscription au tableau des effectifs	Déclaration de vacance d'emploi	Transmission au contrôle de légalité
Accroissement temporaire d'activité	Article 3-1°	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	Oui	Non	Non
Accroissement saisonnier d'activité	Article 3-2°	6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs	Oui	Non	Non
Assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles	Article 3-1	Durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent (pour un doublon)	Non	Non	Oui
Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Article 3-2	CDD 1 an maximum renouvelable une seule fois, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir Si l'agent est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe: nomination stagiaire obligatoire au terme du contrat au plus tard.	Oui	Oui	Oui

Motif du recrutement	Fondement légal Loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Durée	Délibération pour création du poste et inscription au tableau des effectifs	Déclaration de vacance d'emploi	Transmission au contrôle de légalité
Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Article 3-3-1°	<p>CDD de 3 ans maximum renouvelable une fois (6 ans maximum)</p> <p>La durée de six ans est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3.</p> <p>Si l'agent est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe : nomination stagiaire obligatoire au terme du contrat au plus tard</p>	Oui	Oui	Oui
Pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.	Article 3-3-2°				
Emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil	Article 3-3-3°				
Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un TC	Article 3-3-4°				
Pour les emplois des communes de moins de 2 000 Habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (exemple des ATSEM...)	Article 3-3-5°				
Personnes handicapées	Article 38	Durée correspondante à la durée du stage	Oui	Oui	Oui
Emplois de direction	Article 47	Au choix de l'autorité territoriale	Oui	Oui	Oui
Collaborateur de cabinet	Article 110	Au choix de l'autorité territoriale	Oui	Non	Oui
Collaborateur - Groupe d'élus	Article 110-1	Au choix de l'autorité territoriale	Oui	Non	Oui